



ASSEMBLÉE NATIONALE

10ème législature

Cotisations

Question écrite n° 46748

Texte de la question

L'arrêté du 27 juillet 1994 prescrit que, pour les bénévoles, à raison de 5 manifestations sportives et jusqu'à une somme de 418 francs par manifestation, il n'y a pas d'assujettissement aux cotisations d'URSSAF. Une fiche d'explication émanant des deux ministères, affaires sociales et jeunesse et sports, précise qu'il en est de même pour l'ASSEDIC et les caisses complémentaires. Dans la pratique, les caisses complémentaires et l'ASSEDIC refusent ces bases d'assiettes forfaitaires et demandent des justificatifs pour les 418 francs. M. Jean-Pierre Chevenement demande à M. le ministre délégué à la jeunesse et aux sports de prendre les mesures réglementaires nécessaires pour étendre de manière incontestable à l'ASSEDIC et aux caisses complémentaires la mesure de simplification prévue par l'arrêté du 27 juillet 1994, qui facilitera la vie associative.

Données clés

Auteur : [M. Chevenement Jean-Pierre](#)

Circonscription : - RL

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 46748

Rubrique : Sécurité sociale

Ministère interrogé : jeunesse et sports

Ministère attributaire : jeunesse et sports

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 30 décembre 1996, page 6821